ART. 5 N° 201

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4143)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 201

présenté par

Mme Chapelier, Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, M. Becht, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Euzet, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, Mme Valérie Petit, M. Potterie et Mme Sage

ARTICLE 5

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le chef d'établissement publie chaque année des objectifs de progression pour chacun de ces indicateurs et les mesures de correction retenues, selon des modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 pose les bases légales préalables à la construction d'un index de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les établissements du supérieur.

Cet amendement vise à doubler l'effort de publication d'indicateurs relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes d'une obligation de transparence sur les actions mises en œuvre en cas de résultats insatisfaisants et ce afin d'assurer la progression de l'établissement.

Il s'inspire de l'expérience acquise de la mise en œuvre de l'index égalité hommes-femmes en entreprise et est ainsi en cohérence avec ce qui est proposé au sein de l'article 6 de la présente proposition de loi.

Le présent sous-amendement a été travaillé avec l'association Sciences-Po au Féminin (SPAF).